PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Mission des politiques environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2026-09-07-00002

portant prescriptions complémentaires à la SAS BOLLHOFF GILLIS (dénommée ci-après « l'exploitant »), dont le siège social est situé 33 route de Toulouse à Dieupentale (82170), exploitant une installation de traitement de surface à l'adresse de son siège social

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-10-30-003 du 30 octobre 2017 autorisant la société GILLIS TS à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Dieupentale ;

VU la demande de mise en place d'un nouveau bain de finition à base de trioxyde de chrome, de suppression de la nécessité de mettre en place un débourbeur-déshuileur au niveau du parking et la construction d'un nouveau bâtiment pour mettre en place une activité de matriçage présentée par l'exploitant le 12 mai 2020 et complétée le 30 mars 2025 ;

VU la notification de changement d'exploitant du 30 mars 2025 au profit de la SAS BOLLHOFF GILLIS ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2026 ;

VU l'avis du service eau et biodiversité de la DDT 82 en date du 16 mars 2026 ;

VU le rapport de l'inspection ;

VU le projet d'arrêté porté, le 25 août 2026 par courrier, à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du demandeur par courriel en date du 2 septembre 2026, mentionnant ses observations sur les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste en l'ajout de l'utilisation de trioxyde de chrome ;

CONSIDÉRANT la présence d'habitations à proximité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter l'étude qualitative du risque sanitaire par une étude quantitative du risque sanitaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT l'absence de création du parking nécessitant un débourbeur-déshuileur ;

CONSIDÉRANT que l'activité de matriçage est réalisée sous le seuil de classement de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation de Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CodeRST) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Changement d'exploitant

La SAS BOLLHOFF GILLIS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 33 route de Toulouse – 82170 DIEUPENTALE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation située à la même adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Situation administrative du site

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-10-30-003 du 30 octobre 2017 est remplacé comme suit :

«

Rubriques	*Libellé de la rubrique (activité)*	*Volume autorisé*	*Régime*
4110-2a	*Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg.*	*Chaîne de traitement de surfaces Stockage de produits chimiques Déchets dangereux stockés. TOTAL cyanures : 1283 kg*	*A*
2565-1a	*Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 1) Lorsqu'il y a mise en œuvre a) de cadmium.*	*Chaîne d'argenture Chaîne de cadmiage*	*E*
2565-1b	*b) de cyanures, le volume des cuves étant supérieures à 200 litres*	*830 litres*	*E*
2565-2a	*2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves étant : a) Supérieur à 1500 litres*	*1 950 litres*	*E*

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2565-1a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 1) Lorsqu'il y a mise en œuvre a) de cadmium.	Chaîne d'argenture Chaîne de cadmiage	E
2565-1b	b) de cyanures, le volume des cuves étant supérieures à 200 litres	830 litres	E
2565-2a	2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves étant : a) Supérieur à 1500 litres	1 950 litres	E

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- *Un plan à jour des installations ;*
- *le justificatif de non-classement SEVESO de l'installation ;*
- *le justificatif de classement des activités de l'installation en fonction des rubriques autorisées. »*

Article 3 : Étude quantitative du risque sanitaire

L'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 sus-visé est complété comme suit :

« L'exploitant transmet dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté un étude quantitative du risque sanitaire.

Cette étude comprend notamment :

- *la date de mise en œuvre du nouveau process de finition à base de chrome hexavalent ;*
- *les résultats commentés des campagnes d'analyse des émissions atmosphériques en sortie des deux tours de lavage ;*
- *la quantité annuelle de produits chimiques consommées ;*
- *l'intégration de l'oxyde de cadmium dans le tableau relatif à l'inventaire des substances et nuisances émises/mode d'émission ;*
- *la description des valeurs toxicologiques de référence pour les polluants retenus (associé à la nature de l'effet et à la voie d'exposition) ;*
- *l'évaluation de l'exposition en mode de fonctionnement normal et dégradé (en cas de dysfonctionnement) ;*
- *la quantification de l'exposition des populations pour les voies d'expositions retenues à partir des émissions mesurées en sortie des tours de lavage ;*

- *la caractérisation des risques pour les polluants retenus (calcul de l'excès de risques / quotient de dangers) pour les riverains et usagers du stade ;*
- *l'analyse des incertitudes ;*
- *un positionnement sur la pertinence des valeurs en concentration et flux prévus par l'article 5 du présent arrêté. »*

***Article 4* : Maîtrise des risques**

L'article 8.1.7 suivant est inséré après l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 sus-visé :

« Article 8.1.7 : Maîtrise des risques

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments suivants :

- *la liste des mesures de maîtrise des risques mises en places pour chaque produit dangereux utilisés ;*
- *la justification de la pertinence des scénarios d'exposition retenus à partir des fiche de données de sécurité ;*
- *l'adéquation des mesures de maîtrise des risques retenues en fonction des fiches de données de sécurité et le cas échéant, des dossiers d'autorisation au titre de REACH et des rapports de sécurité chimique (CSR) ;*
- *les justificatifs de formation du personnel à ces mesures de maîtrise des risques. »*

***Article 5* : Rejets atmosphériques**

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 sus-visé est remplacé comme suit :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;

- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1		Conduit n°2	
	Concentration mg/Nm³	flux g/h	Concentration mg/Nm³	flux g/h
Acidité totale exprimé en H+	0,1	1	0,1	0,5
Alcalins, exprimés en OH-	/	/	5	25
HF exprimé en F	1	10	1	5
Cyanures	/	/	1	5
Nickel	0,5	5	0,5	2,5
Cr III	1	10	/	/
NH3	5	50	/	/
Nox	100	1000	/	/
Cr VI	0,1	1	/	/

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »

***Article 6* : Substitution**

L'exploitant réalise une analyse sur la possibilité de substitution du trioxyde de chrome.

Cette analyse est transmise à l'inspection sous 6 mois à notification du présent arrêté.

***Article 7* : Suppression article**

Les prescriptions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 sus-visé sont supprimées.

***Article 8* : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

***Article 9* : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-pendant une durée minimale de quatre mois.

***Article 10* : Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°. Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

***Article 11* : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie est notifiée à la SAS BOLLHOFF GILLIS et au maire de Dieupentale.

À Montauban, le 07 SEP. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ